

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2015-72(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 20 octobre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 06 octobre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 16 (15 votants et 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Evelyne FAURE (représentant Monsieur AUBERT), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER,
Messieurs Jean ARNAUD, Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS (ayant reçu pouvoir de Madame BAGARRY), Christian LOGIER, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY (ayant donné pouvoir à monsieur LAURENS), Clotilde BERKI, Stéphanie COLOMBERO (suppléante de Monsieur GAY), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Geneviève PRIMITERRA (suppléante de Madame FONTAINE-DOMEIZEL), Messieurs Roland AUBERT, Robert GAY, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN, Jacques BRES (suppléant de Madame BERKI), Roger MASSE (suppléant de Madame REYNAUD), Serge CAREL (suppléant de Monsieur SAUVAN).

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Président FIAERT expose :

Par délibération n°2003-44 du 15/02/2003, le Conseil d'Administration avait mis en place l'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) pour certaines catégories de fonctionnaires relevant des filières administrative, technique et sapeur-pompier professionnel.

Le décret n° 2007-450 du 27 mars 2007 modifiant le C.G.C.T. et fixant la liste des pièces réglementaires à fournir indique concernant le paiement des IHTS que la délibération doit fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Je vous propose donc de modifier la délibération susvisée et la remplacer par les termes suivants afin d'être en conformité avec le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le décret n°2007-450 du 27 mars 2007 relatif aux pièces réglementaires.

Il vous est proposé d'attribuer cette indemnité aux personnels suivants :

- Fonctionnaires de catégorie C,
- Fonctionnaires de catégorie B,
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La liste des emplois dont l'occupation peut entraîner la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

Filière	Catégorie	Emplois
Sapeurs-pompiers professionnels	Catégorie C	Adjoint de salle opérationnelle Opérateur Sous-officier de garde Chef d'équipe Equipier Chef d'agrès une équipe Chef d'agrès tout engin Chef de cellule en CIS
	Catégorie B	Adjoint au chef de groupement Chef de service Chef de groupe Chef de salle Officier de garde Chef de CIS Adjoint au chef de CIS Officier expert Chef de bureau en CIS Infirmier
Filière administrative	Catégorie C	Adjoint au chef de service Chef de bureau Chef de cellule Collaborateur Secrétaire Assistant administratif
	Catégorie B	Chef de service Adjoint au chef de service Assistante de direction
Filière technique	Catégorie C	Chef de service Chef de bureau Chef de cellule Collaborateur
	Catégorie B	Chef de service Adjoint au chef de service Chef de bureau

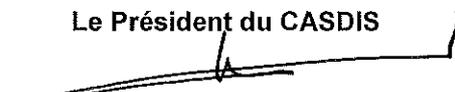
Il est rappelé :

- que la liste des emplois a été fixée par délibération du CASDIS n°2015-16 du 3 mars 2015,
- que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous forme d'un repos compensateur,
- sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique,
- que les IHTS ne sont pas cumulables avec l'indemnité d'astreinte ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte,
- que le contingent d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable le 10 septembre 2015.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT